



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.29
11 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 9 de l'ordre du jour

**QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE**

**Albanie^{*}, Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie*, Cameroun,
Canada, Chypre*, Croatie, Danemark*, Espagne*, Finlande*, France, Géorgie*,
Grèce*, Guatemala, Haïti*, Hongrie*, Irlande, Islande*, Israël*, Italie*, Lettonie*,
Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Norvège*, Pays-Bas*,
Pologne, Portugal*, Roumanie*, Slovaquie*, Slovénie*, Suède et Suisse*:
projet de résolution**

**2003/... Coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation
des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la persistance des cas signalés d'intimidation et de représailles contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les représentants de ses organes s'occupant des droits de l'homme,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Préoccupée également par les informations faisant état d'incidents au cours desquels des particuliers auraient été empêchés d'avoir recours aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 2002/17 du 19 avril 2002 et prenant acte du rapport du Secrétaire général sur cette question (E/CN.4/2003/34),

1. *Demande instamment* aux gouvernements de s'abstenir de tout acte d'intimidation ou de représailles contre:

a) Ceux qui cherchent à coopérer ou ont coopéré avec des représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ou leur ont apporté des témoignages ou des renseignements;

b) Ceux qui recourent ou ont recouru aux procédures mises en place sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tous ceux qui leur ont fourni une assistance juridique à cette fin;

c) Ceux qui soumettent ou ont soumis des communications en vertu de procédures établies conformément à des instruments relatifs aux droits de l'homme;

d) Les proches de victimes de violations des droits de l'homme;

2. *Condamne* tous les actes d'intimidation ou de représailles de la part de gouvernements contre des particuliers et des groupes qui cherchent à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et des représentants d'organes s'occupant des droits de l'homme;

3. *Prie* tous les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que les organes conventionnels chargés de surveiller le respect des droits de l'homme, de continuer à prendre d'urgence des mesures, conformément à leur mandat, pour contribuer à empêcher que de tels actes d'intimidation ou de représailles ne se produisent et que le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ne soit entravé de quelque manière que ce soit;

4. *Prie également* ces représentants et ces organes conventionnels de continuer de faire état, dans leurs rapports respectifs à la Commission des droits de l'homme, à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou à l'Assemblée générale, des allégations concernant des actes d'intimidation ou de représailles et des actes visant à entraver le recours aux procédures mises en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que de rendre compte des mesures prises par eux à cet égard;

5. *Prie* le Secrétaire général d'appeler l'attention de ces représentants et de ces organes conventionnels sur la présente résolution;

6. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixantième session, un rapport contenant une compilation et une analyse de tous renseignements disponibles, émanant de toutes sources appropriées, sur les représailles dont auraient été victimes les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus;

7. *Décide* d'examiner de nouveau la question à sa soixantième session.
